

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté complémentaire DCPPAT n° 2021-69 du 20 mai 2021 portant abrogation et remplacement de l'article 1.2.1 de l'arrêté DCPPAT n°2018-174 du 29 octobre 2018 et portant dérogation à l'application de l'alinéa 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la société Bouygues Travaux Publics exploite à Courbevoie 13-23, quai Paul Doumer.

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment son article R 512-46-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2515, soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Vu l'arrêté DCPPAT n°2018-174 du 29 octobre 2018 autorisant la société Bouygues Travaux Publics, représentée par monsieur Philippe Vaillant, à exploiter une station de traitement des boues issues du creusement du tunnel du projet EOLE à Courbevoie 13-23, quai Paul Doumer,

Vu les justificatifs communiqués par l'exploitant qui démontrent l'impossibilité de respecter les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précité,

Vu le rapport de l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 22 septembre 2020, qui donne un avis favorable à la demande de dérogation faite la société Bouygues

Travaux Publics à l'application de l'alinéa 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Vu le même rapport qui rappelle que l'exploitant devra continuer à respecter l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 29 octobre 2018,

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2020, informant le directeur de la société Bouygues Travaux Publics des propositions formulées par madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 8 décembre 2020,

Vu le courrier du 28 janvier 2021 communiquant à la société Bouygues Travaux Publics un projet d'arrêté établi conformément à l'avis du CODERST le 8 décembre 2020 et l'informant de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société Bouygues Travaux Publics a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-174 du 29 octobre 2018 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2515-1 et que cet arrêté, dans son article 4.2.1, lui imposait de recycler au maximum ses eaux dans le process de fabrication de boues et de respecter au moins un seuil de 15 % de recyclage des eaux, comme l'y autorisait la réglementation alors en vigueur

Considérant que par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la nomenclature a évolué et que l'installation classée pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent arrêté relève désormais de la rubrique 2515-1 en enregistrement, soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant que l'exploitant, sans altérer son processus de traitement de boues, n'est pas en mesure de respecter l'alinéa 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, qui impose que les eaux industrielles soient intégralement réutilisées, puisqu'en cas d'excès d'eau recyclée et en fonction de la géologie rencontrée sur le site, les résidus de chaux vont altérer l'imperméabilité de la boue, empêchant cette dernière de remplir sa fonction d'étanchéification de la chambre d'abattage pour maintenir le soutènement du terrain pendant le creusement du tunnelier utilisé dans le cadre du projet Eole sur le territoire de Courbevoie;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de porter une dérogation à l'application de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage visé ci-dessus ;

Considérant que les eaux non recyclées sont rejetées dans le réseau d'assainissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-174 du 29 octobre 2018, précité, autorisant la société Bouygues Travaux Publics à exploiter une station de traitement des boues issues du creusement du tunnel du projet EOLE, 13-23 quai Paul Doumer à Courbevoie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2515	1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Scalpage/dessablage et séparation des boues de marinage (d'une part des boues et d'autre part des déblais). Traitement et stockage des boues Séchage et pressage des boues usagées. Pompes: 1 100kW Convoyeurs: 100 kW Unités de séparation: 1 250 kW Unités filtres presse: 500 kW Puissance installée totale: 2 950 kW	E

E : régime de l'enregistrement

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables à l'installation. En matière de recyclage des eaux industrielles, les prescriptions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2018-174 du 29 octobre 2018 sont applicables à l'exploitant et lui imposent le recyclage d'au moins 15% de ses eaux.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Courbevoie et pourra y être consultée.

ARTICLE 5: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, our le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général